



Publié sur *Caisse de Prévoyance Sociale* (<http://www.cps.pf>)

[Accueil](#) > [Par situation médicale](#) > Vous êtes en invalidité

L'assurance invalidité est instituée au profit de tous les assurés atteints d'une incapacité de travail au moins égale à 70 % et âgés de moins de 50 ans.

Sommaire

Qu'est ce que l'assurance invalidité ?

Pour être en invalidité, vous devez obligatoirement demander l'avis d'un médecin conseil.

L'assurance invalidité est instituée au profit de tous les assurés atteints d'une incapacité de travail au moins égale à 70 % et âgés de moins de 50 ans.

L'état de votre invalidité est apprécié par le médecin-conseil de la CPS et est soumis à contrôle et éventuellement à révision.

Vous seul pouvez être admis au bénéfice de l'assurance invalidité. Vous devez déposer une demande (imprimé spécial) de pension d'invalidité auprès du service Assurance Maladie. Pour être recevable, cette demande doit être présentée dans un délai de 12 mois :

- soit à l'expiration de la période pendant laquelle vous avez bénéficié des indemnités journalières prévues par les assurances longue maladie et maladie.
- soit après stabilisation de l'état de santé dans les cas de maladie n'ayant pas donné lieu à prestation.
- soit au moment de la constatation médicale de l'invalidité, lorsque cette invalidité résulte de l'usure prématurée de l'organisme.

Les invalides sont classés en deux groupes :

- 1er groupe : invalides incapables d'exercer une activité professionnelle ;
- 2ème groupe : invalides incapables d'exercer une activité professionnelle et qui sont en outre dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

Si vous êtes en désaccord avec le médecin-conseil, il est fait appel à un médecin expert.

Quelle est la prise en charge ?

L'assurance invalidité est accordée aux assurés atteints d'une incapacité de travail au moins égale à 70% et âgés de moins de 50 ans. La prise en charge est différente selon l'état de votre invalidité :

-Si vous êtes incapable d'exercer une activité professionnelle. Vous percevez 50% du salaire dans la limite du plafond soumis à cotisations pendant les 12 mois ayant précédé l'interruption du travail suivie d'invalidité, sans pour autant être inférieur au minimum vieillesse.

-Si vous êtes incapables d'exercer une activité professionnelle et que vous avez besoin d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne. Vous percevez une pension mensuelle majorée du salaire minimum garanti.

Thème:

[Santé](#)

URL source (modified on 01/12/2010 - 14:50): <http://www.cps.pf/espace-assure/droits-et-demarches/par-situation-medicale/vous-etes-en-invalidite>